



Le recours devant la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA)

La **décision de rejet de l'Ofpra** est envoyée au demandeur d'asile par lettre recommandée contenant :

- ↪ Les motifs du rejet,
- ↪ Le sens de la décision de l'Ofpra,
- ↪ La copie de l'entretien entre le demandeur d'asile et l'Ofpra,
- ↪ Les sources documentaires sur lesquelles s'appuie la décision,
- ↪ Les pièces justificatives jointes

Le demandeur d'asile reçoit **un avis de passage du facteur pour une lettre recommandée**

- **1^{er} cas** : il retire sa lettre recommandée au guichet de la poste (sous 15 jours) et prend connaissance du rejet de sa demande d'asile. **Date** à prendre en compte : [la date du jour de ce retrait](#)
- **2^{ème} cas** : la lettre recommandée n'est pas retirée sous les 15 jours ; elle est renvoyée à l'Ofpra. **Date** à prendre en compte : [la date de l'avis de passage du facteur](#)

<p>Étape 1</p> <p>Deux possibilités</p> <p>↪ avocat commis d'office</p> <p>↪ ou choix d'un avocat</p>	<p>↪ <u>Avocat commis d'office</u> désigné par la CNDA : passer à l'étape 2</p> <p>↪ <u>Choix d'un avocat</u> : le plus rapidement possible, contacter un avocat pour savoir s'il accepte de défendre un demandeur d'asile qui serait bénéficiaire de l'aide juridictionnelle (<i>cette aide juridictionnelle est accordée en fonction des ressources du demandeur</i>)</p>
<p>Étape 2</p> <p>DEMANDE D'AIDE JURIDICTIONNELLE</p>	<p>Sous 15 jours à compter :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↪ Soit de la date du jour du retrait de la lettre recommandée signifiant le rejet de la demande d'asile, ↪ Soit de la date de l'avis de passage du facteur si la lettre n'a pas été retirée au guichet de la poste <p style="text-align: center;"><u>Établir une demande d'aide juridictionnelle</u> : deux possibilités</p> <p>Soit sur papier libre, en français. Cette demande doit être rédigée de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↪ NOM et Prénom (s) ↪ Date et lieu de naissance ↪ Adresse actuelle ↪ Les raisons pour lesquelles la personne demande l'asile (à exposer brièvement) ↪ Les coordonnées de l'avocat choisi ↪ La copie de la décision de l'Ofpra <p>Soit sur le formulaire en ligne sur le site de la CNDA http://www.cnda.fr/content/download/35227/303869/version/2/file/Demande%20d'aide%20juridictionnelle_cerfa12467-02.pdf</p>

Le recours devant la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA)

	<p>La demande peut être envoyée à la CNDA :</p> <ul style="list-style-type: none">• <u>Par courrier</u> à : CNDA Bureau d'aide juridictionnelle 35 rue Cuvier 93558 MONTREUIL-SOUS-BOIS CEDEX• <u>Par fax</u> : au 01.48.18.43.11 <p>(suite de l'étape 2)</p> <p>La CNDA fera parvenir au demandeur :</p> <ol style="list-style-type: none">1. un accusé de réception de demande d'aide juridictionnelle :<ul style="list-style-type: none">○ précisant le <i>numéro d'enregistrement</i> de la demande,○ réclamant <i>par retour de courrier</i> l'envoi de cet d'accusé réception accompagné de la <i>lettre d'acceptation de l'avocat</i> pour défendre le demandeur devant la CNDA (en cas de choix d'un avocat par le demandeur)2. la décision du bureau d'aide juridictionnelle qui précise (en cas d'acceptation) :<ul style="list-style-type: none">○ Qu'elle admet le demandeur au bénéfice de l'aide juridictionnelle,○ Qu'elle mentionne le nom de l'avocat qui défendra le demandeur,○ Que celui-ci sera avisé de cette décision du bureau
<p>Étape 3</p> <p>LE RECOURS</p>	<p>Sous 1 mois à compter du jour de la notification</p> <p>Il peut être exercé :</p> <ul style="list-style-type: none">• Par le demandeur d'asile,• Par un tiers – notamment un avocat- si le demandeur d'asile lui a donné mandat pour introduire le recours en son nom. <p><i>Cas particulier : pour les mineurs, le recours doit être introduit devant la cour et signé :</i></p> <ul style="list-style-type: none">▪ Par l'un de ses parents, en tant que représentant légal▪ Par une personne habilitée à le représenter en justice (désigné par le Procureur de la République) s'il est un mineur isolé. <p>Il est établi de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">↪ Sur papier libre, En français↪ Être adressé à la Présidente de la CNDA<ul style="list-style-type: none">○ soit par lettre recommandée avec AR au 35 Rue Cuvier 93558 Rue Cuvier MONTREUIL CEDEX○ soit par télécopie au 01.48.18.44.20○ soit en le déposant directement sur place au Greffe de la CNDA↪ Mentionner :<ul style="list-style-type: none">○ NOM et Prénom (s) du demandeur d'asile○ Date et lieu de naissance du demandeur d'asile○ Sa nationalité○ Adresse actuelle du demandeur d'asile○ L'objet de sa demande↪ expliquer les raisons (de fait et de droit) pour lesquelles vous contestez la

décision de l'Ofpra.

- ↪ répondre aux éléments contestés par l'Ofpra ou préciser les oublis, détailler les activités politiques du demandeur d'asile, reprendre une chronologie contestée dans la décision de l'Ofpra, rectifier des données erronées dans la demande écrite ou lors de l'entretien à l'Ofpra...
- ↪ Si le demandeur a un avocat, il faut voir s'il est utile d'ajouter des documents dans le recours. Les juges regarderont attentivement ces documents : notamment leur date, leur auteur, les moyens par lesquels ils ont été obtenus (Les juges poseront des questions sur ces éléments).
- ↪ Il est possible d'ajouter des **documents**, faits dans le pays du demandeur ou en France, qui confirment ses craintes en raison d'une activité politique ou d'une situation (preuves de militantisme, pratique d'une religion, relation homosexuelle en France...).
- ↪ Des **certificats médicaux** qui attestent de blessures ou cicatrices peuvent être joints. (Les juges en tiendront compte).
- ↪ Indiquer la **langue** dans laquelle le requérant souhaite être entendu à l'audience.
- ↪ Être **signé par le requérant ou son avocat** et être **accompagné de la décision de l'OFPRA** ou de sa copie. Pour les mineurs, le recours doit être signé par son représentant légal ou bien par la personne qui a été désignée comme « administrateur ad hoc ».

↪ Pièces à joindre :

- la décision du refus de l'Ofpra
- toutes les pièces pouvant prouver le bien-fondé de la demande
NB – Le requérant peut joindre à son recours toute pièce pour étayer son récit. Les pièces transmises doivent impérativement être accompagnées d'une liste numérotée de présentation.

*Les **pièces en langue étrangère** doivent être accompagnées d'une **traduction en langue française**. Les frais de traduction sont à la charge du requérant.*

En l'absence de traduction, les pièces communiquées ne pourront pas être prises en compte par la juridiction.

Des pièces complémentaires ou des documents peuvent être envoyés jusqu'à la date de clôture de l'instruction indiquée sur la convocation par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax (01.48.18.44.20) et rappeler le numéro d'enregistrement du recours sur votre courrier.

Une fois le recours envoyé à la CNDA, elle fait parvenir au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception une attestation avec un **numéro de dossier** lui permettant de renouveler son attestation de demande d'asile.

Le recours devant la CNDA est suspensif : le demandeur d'asile ne peut pas être renvoyé dans son pays avant que la CNDA prenne sa décision.

Si le demandeur est placé en procédure normale ([fiche 2-1](#)), la CNDA a 5 mois pour juger.

Si le demandeur est placé en procédure accélérée ([fiche 2-1](#)) :

Le recours devant la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA)

	En plus du recours contre la décision de l'Ofpra, le demandeur d'asile peut contester la décision de placement en procédure accélérée (il doit se faire assister d'un avocat) ; la décision sera prise par un juge unique dans un délai de 5 semaines.
Étape 4 Instruction	La date de clôture de l'instruction est précisée dans la convocation à l'audience.